

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2019



Compte rendu affiché le **20 DEC. 2019**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 décembre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2019_115

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Damien COUTURIER

OBJET

LUTTE CONTRE LES
INSECTES NUISIBLES :
FOURNITURE
D'ÉCOPIÈGES ET DE
NICHOURS À MÉSANGES À
TARIF PRÉFÉRENTIEL

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. COUTURIER, M. JOUBERT, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF, Mme DU GARDIN, M. PETIT, Mme HAMZAOUI, Mme NICAISE, M. MANINI, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme BLACHERE

Mme BREMOND (par proc. à M. ROULE), M. CHAVANE (par proc. à Mme CRESPIY), Mme HAMPARSOUMIAN (par proc. à M. THEVENOT), M. CHAISNE (par proc. à M. COUTURIER), Mme ROQUES (par proc. à M. JOUBERT), M. DE LESTANG (par proc. à Mme BASDEREFF), Mme PEPIN-GAUDIN (par proc. à M. PETIT)

Etai(en)t absent(s) :

Mme SEGUIN-JOURDAN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **20 DEC. 2019**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20191217-D2019-115-DE

Rapport de : Marie-Hélène ROUCHON

Implantée à Caluire et Cuire depuis plusieurs années, la chenille processionnaire du pin représente un risque important pour la santé humaine et animale. Elle possède en effet des poils urticants très allergènes qui peuvent provoquer de violentes réactions cutanées, ophtalmologiques ou respiratoires chez l'homme mais aussi chez les animaux domestiques. La lutte

contre ces insectes nuisibles, rendue obligatoire par arrêté municipal du 24 mai 1996, constitue par conséquent un enjeu de santé publique.

Si le traitement des arbres situés sur le domaine public est effectué par le service municipal des Parcs et jardins, il appartient aux propriétaires et locataires d'intervenir sur le domaine privé et ce, avant la descente en procession qui intervient dès le redoux, au début du printemps.

Chaque année, les services municipaux rappellent ces obligations ainsi que les risques sanitaires encourus aux particuliers et gestionnaires de copropriété dont les arbres présentent des cocons et ne semblent faire l'objet d'aucun traitement.

Consciente que seule une action coordonnée domaine public/domaine privé peut permettre d'endiguer la prolifération des chenilles processionnaires, la Ville de Caluire et Cuire souhaite aider les particuliers et copropriétés à agir sur leurs arbres en leur permettant d'acquérir à tarif préférentiel deux types de matériels qui ont fait leurs preuves :

- des écopièges : il s'agit de cerclages qui se posent autour du tronc des arbres et orientent les chenilles dans un sac au moment de la procession, où elles sont retenues prisonnières. Ce type d'équipement est particulièrement adapté au pin, cible privilégiée des chenilles.
- des nichoirs à mésanges : les mésanges sont de grands prédateurs naturels des chenilles processionnaires qu'elles consomment à tous les stades larvaires. Elles sont également prédateurs du moustique tigre qui a fait son apparition cette année à Caluire et Cuire. La pose de nichoirs facilite leur sédentarisation à proximité des arbres atteints. Elle est une option intéressante en complément des écopièges mais également pour agir sur les arbres où il n'est pas possible de poser d'écopièges. Les nichoirs pourront également être fournis dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre.

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire communal. Grâce à un achat en nombre, la Ville leur permet de s'équiper à tarif préférentiel, à savoir :

- écopièges : 22,45 €/unité (fourniture dans la limite du nombre d'arbres situés sur la parcelle objet de la commande),
- nichoirs à mésanges : 15 € pour un nichoir ; 12 € l'unité à partir de deux nichoirs

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations n°2014-50 du 14 avril 2014 et n°2018-42 du 26 juin 2018, le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Les tarifs seront actualisés par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'AUTORISER l'achat groupé d'écopièges et de nichoirs à mésanges et leur facturation à prix préférentiel aux Caluirards,
- DE CREER un tarif spécifique pour chacun de ces équipements,
- DE DIRE que ce tarif sera fixé à 22,45 €/unité pour un écopiège, 15 €/unité pour un nichoir à mésange porté à 12 €/unité à partir de deux nichoirs,
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le compte 6068 fonction 833,
- DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au budget au compte 7078 fonction 833,

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

20 DEC. 2019

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

